



CHARTE DE L'ARBITRAGE



PREAMBULE

La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les associations sportives de la Fédération Française de Basket-Ball.

NB Les Arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

L'association sportive :

- le plus souvent une Association "loi 1901", parfois une société,
- qui adhère volontairement à la Fédération Française de Basket-Ball,
- qui en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement...
- elle est composée de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'elle a motivés,
- elle fait licencier ses adhérents à la Fédération,
- elle détecte et forme

- Des joueurs-euses,
- Des dirigeants,
- Des entraîneurs,
- Des arbitres...

La charte de l'arbitrage fixe à chaque association sportive ses obligations en termes de solidarité "mutualiste".

Une rencontre oppose deux équipes, deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre :

Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé

LA CHARTE	
<p>Article 1 Une association sportive respecte la charte si elle a, chaque année, un candidat en formation qui se présente à la validation :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"><div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%;">Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison</div><div style="text-align: center;">ET</div><div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 40%;">Un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison</div></div> <p style="text-align: center; margin: 10px 0;">OU</p> <p>Ces candidats peuvent se former :</p> <ul style="list-style-type: none">* soit dans un stage d'été labellisé "C.F.A.M.C",* soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,* soit dans une école d'arbitrage départementale ou de l'association sportive. <p>Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.</p> <p>REMARQUE : Si, lors d'une saison, l'association sportive n'a pas de licencié formé la saison précédente ou n'a pas fidélisé dans l'arbitrage deux licenciés formés depuis moins de trois ans, elle devra avoir deux licenciés qui suivent une formation validée par un formateur agréé. Cette disposition n'est valable que deux Saisons consécutives.</p>	

Saison 2010 / 2011

OU

Article 2

Une association sportive respecte la charte si, pour tout championnat à désignation, à chacune de ses équipes est associé un arbitre en activité.
Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.

LES REGLES D'APPLICATION

- 1) Un arbitre ne compte que pour une seule association sportive et une seule équipe,
- 2) Un arbitre compte pour l'association sportive qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation,
- 3) Lorsqu'un licencié "arbitre en activité" mute pour une autre association sportive, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son association sportive d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C). L'arbitre devra alors demander à compter pour sa nouvelle association sportive au titre de la charte avant le 30 novembre de la Saison en cours.
- 4) Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans dans une association sportive, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans sa nouvelle association sportive au titre de la Charte.
- 5) Tout arbitre, s'il en fait la demande, peut compter pour sa nouvelle association sportive après quatre années de présence.
- 6) Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des associations sportives du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour l'association sportive dans laquelle ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.
- 7) Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

NB **Les équipes** des associations sportives qui évoluent en L.N.B et en Ligue Féminine ne sont pas concernées. Elles ont un statut particulier.

LES MODALITES D'APPLICATION

- 1) La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.
- 2) En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
- 3) En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 2 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte. Lors des Assemblées générales annuelles des associations sportives, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.
- 4) Le nombre d'arbitre exigé en saison N est celui des équipes de la saison N.

Saison 2010 / 2011

- 5) Dans le cadre du développement, toute association sportive qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 2.
- 6) Toute association sportive, nouvellement créée, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux associations sportives nouvelles à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
- 7) Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les associations sportives qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'une des associations sportives, capable de respecter l'article 2 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux association(s) sportive(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.
- 8) Les contrôles : le contrôle définitif s'entend "à posteriori" c'est-à-dire en fin de saison. Un contrôle "a priori" est effectué par la commission compétente qui prévient l'association sportive des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours. Le contrôle "à posteriori" de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des associations sportives ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

Par décision du Comité Directeur du 25 juin 2006, suite aux débats de l'Assemblée générale de Saint Malo.

LES PENALITES

En première saison de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité financière est appliquée. Son montant a été fixé à cent cinquante euros par arbitre manquant au regard du premier article de la charte.

En deuxième saison consécutive de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité sportive s'ajoute à une pénalité financière. La pénalité sportive proposée est d'un point de pénalité au classement de chaque équipe de l'association sportive concernée par les championnats à désignation.

LES AVANTAGES

Le dépassement des exigences de l'article 2 de la charte donne des avantages accordés pour la saison suivante :

Les pénalités financières perçues sont intégralement utilisées pour constituer des aides à la formation et valoriser les associations sportives qui dépassent le quota nécessaire au respect de la charte.

Un "crédit d'arbitres" valable sur la saison sportive suivante est octroyé à chacune des associations sportives qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte, ce crédit est égal au nombre d'arbitres constatés en plus de l'exigence donnée par la charte.

NB : La gestion des pénalités et des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés compétents qui prendront les décisions les mieux adaptées à leur projet.

LE STATUT DE L'ARBITRE

GENERALITES

L'arbitre est un licencié d'une association sportive de la Fédération Française de Basket Ball. Joueur-euse pratiquant ou ex-joueur-euse, entraîneur, dirigeant, elle doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de Basket Ball exige la désignation de deux arbitres.

Tout-e licencié-e peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il-Elle se fera assister d'un-e autre licencié-e présent-e dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le-la licencié-e devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les arbitres sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage d'association sportive, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

LA FORMATION

L'arbitre de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

La formation initiale :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

Dans les championnats fédéraux, trois niveaux sont établis en dehors du "Haut Niveau" qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des arbitres potentiels qui suivent des formations spécifiques.

A noter que, chaque année, les meilleurs arbitres du championnat NM2, NF1 sont retenus pour un regroupement débouchant sur un accès éventuel au Haut Niveau.

La formation continue :

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Un arbitre départemental a droit à une observation - évaluation annuelle au moins.

Un arbitre régional a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.

Un arbitre fédéral a droit à trois observations - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des arbitres du Haut Niveau est de la compétence du Directeur National de l'arbitrage qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que les stages ou regroupements.

La validation des acquis de l'expérience :

En annexe à ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur-euse ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique.

Saison 2010 / 2011

Tout-e licencié-e peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le-la président-e du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le-la président-e de la Ligue transmet à la C.F.A.M.C le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.A.M.C.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

LES INDEMNITES

La mission confiée aux arbitres exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation). Cette indemnité, définie chaque saison par la C.F.A.M.C, et validée par le Bureau Fédéral pour l'ensemble des championnats fédéraux, est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique qui peut être dégressif en fonction des distances parcourues. Ces distances étant fonction des niveaux d'intervention, les barèmes sont adaptés à ces niveaux.

DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Préambule :

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission spécifique. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la formation pratique :

Pendant les deux premières années de sa formation l'arbitre débutant a le droit à un accompagnateur. Parrain, ou mieux tuteur, doivent l'aider à surmonter le stress et les difficultés que rencontrent tous les jeunes arbitres. C'est à ce prix qu'il sera possible de fidéliser davantage...

Les droits liés à la qualité de licencié :

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur-euse, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins, et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

Les droits liés à la qualité d'arbitre :

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

Les devoirs liés à la fonction :

Indisponibilités

L'Arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises.

Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'arbitre sera remplacé. L'arbitre devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Dans le cas où l'indisponibilité majeure n'est pas retenue, l'arbitre ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat de France (tous niveaux confondus). Les répartiteurs pourront lui laisser ses désignations suivantes. Le répartiteur du niveau le plus haut décidera des 2 journées de non désignation et fera la saisie informatique.

Un nombre anormalement important d'indisponibilité peut être un des critères de décision dans le classement final.

Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de l'arbitre : le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, la maladie ou l'hospitalisation font partie des indisponibilités non comptabilisées.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par WE (le WE s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

Absences :

L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'arbitre, une suspension des désignations sur deux week-end sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récurrence qui déclanchera les sanctions administratives.

Le droit et le devoir de retrait

Les CDAMC doivent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes arbitres.

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

Définition du jeune arbitre : le jeune arbitre, formé depuis moins de deux ans, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

Saison 2010 / 2011

LE STATUT D'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE

GENERALITES

L'O.T.M est un-e licencié-e d'une association sportive de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur-euse pratiquant ou ex joueur-euse, arbitre, entraîneur, dirigeant, il-elle doit posséder une licence en règle pour la saison en cours.

Tout-e licencié-e peut officier sur une rencontre si aucune OTM officiel n'est présent ou n'a été désigné. Dès sa prise de fonction en tant qu'O.T.M de la rencontre, le-la licencié-e devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les O.T.M sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des formations d'association sportive, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer officiellement dans des championnats définis.

LA FORMATION

L'O.T.M de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur de ces niveaux.

La formation initiale :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux ou régionaux, un seul niveau de pratique est défini.

Dans les championnats fédéraux, un niveau fédéral est défini et la formation est confiée à la Zone.

Le "Haut Niveau" constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des O.T.M invités à suivre des stages spécifiques nationaux.

La formation continue :

Dans chacun des niveaux de pratique, les O.T.M sont accompagnés par des stages et des évaluations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Un O.T.M régional a droit à une observation - évaluation annuelle.

Un O.T.M fédéral a droit à deux observations, - évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des O.T.M du Haut Niveau est de la compétence de la C.F.A.M.C qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que des stages ou regroupements.

La validation des acquis de l'expérience :

Les dirigeants bénévoles qui ont une expérience de terrain quant à la pratique d'O.T.M, les arbitres, les entraîneurs peuvent demander une reconnaissance des acquis de leur expérience.

La demande est à adresser aux organismes qui gèrent le niveau souhaité.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Saison 2010 / 2011

LES INDEMNITES

La mission confiée aux O.T.M exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la C.F.A.M.C, et validée par le Comité Fédéral pour l'ensemble des championnats fédéraux, est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux sont définis par les ligues.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique qui peut être dégressif en fonction des distances parcourues. Ces distances étant fonction des niveaux d'intervention, les barèmes sont adaptés à ces niveaux.

DROITS ET DEVOIRS DES O.T.M

Préambule

L'O.T.M a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il-elle est un-e collaborateur-trice solidaire des arbitres.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission. Les fautes graves relatant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la qualité de licencié :

La fonction d'O.T.M ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le-la licencié-e.

Joueur-euse, arbitre, entraîneur ou dirigeant, l'O.T.M a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la qualité d'O.T.M :

Un O.T.M qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif de l'intéressé.

Tout O.T.M peut prendre une année sabbatique. Il-Elle sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Les devoirs liés à la fonction :

Indisponibilités

L'O.T.M s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il-Elle se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'O.T.M doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises.

Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'O.T.M sera remplacé et devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Dans tous les autres cas, il ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat de France (tous niveaux CF confondus). Les répartiteurs pourront lui laisser ses désignations suivantes. Le répartiteur du niveau le plus haut décidera des 2 journées de non désignation et fera la saisie informatique.

Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de la volonté de l'O.T.M : le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, la maladie ou l'hospitalisation... font partie des indisponibilités non comptabilisées.

Remarque : Un O.T.M ne peut être désigné sur deux rencontres successives s'il en fait la demande. Dans les autres cas, une coupure entre les rencontres d'une heure au moins est nécessaire pour permettre à l'O.T.M de se reconcentrer.

Absences :

L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'O.T.M, une suspension des désignations sur deux week-end sportifs sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclanchera les sanctions administratives.